

La procédure d'urgence

Actuellement chaque information politique, économique ou chaque catastrophe est diffusée très rapidement par les médias. Chaque prise de décision d'un gouvernement est relayée dans le monde entier. Au niveau cantonal également des décisions importantes doivent parfois se prendre en un laps de temps très court.

La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura [RSJU 171.21] et le Règlement du parlement [RSJU 171.211] ne mentionnent pas dans le droit parlementaire la notion d'urgence appliquée aux interventions.

Cette lacune ne permet pas toujours au Parlement de prendre des décisions à temps et le confine donc à un rôle de chambre d'enregistrement.

Afin de donner un meilleur timing à certaines interventions parlementaires, nous invitons le Parlement à ajouter un article dans la Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP) [RSJU 171.21] du 9 décembre 1998, formulé en ces termes :

SECTION 4TER : Urgence (nouveau)

Art. 34b :

¹ L'intervention parlementaire peut être déclarée urgente si elle a été déposée au plus tard le jour de la séance du Parlement et que l'urgence soit motivée.

² Le bureau décide si l'intervention doit être traitée en urgence.

³ Si le traitement en urgence est décidé, l'intervention est traitée durant la séance du Parlement suivant le dépôt.

Nous remercions d'avance le Parlement de réserver un bon accueil à cette proposition.

Delémont, le 24 février 2010

Pour le groupe UDC

Jean-Pierre Mischler

